



COMMUNIQUÉ – CFTC TAXIS

Transfert des contrats Hype / Hysetco

La justice tranche là où les responsabilités ont été esquivées

Paris le 31 décembre 2025

La CFTC Taxis prend acte des arrêts rendus le 18 décembre 2025 par la Cour d'appel de Paris, qui tranchent sur le fond le litige relatif au transfert des contrats de travail des salariés affectés aux licences reprises par Hysetco à compter du 25 mars 2025.

La Cour d'appel rappelle clairement la loi

La Cour d'appel de Paris a jugé que l'article L1224-1 du Code du travail s'applique pleinement. Elle a confirmé que les contrats de travail des salariés de Hype affectés aux ADS auraient dû être transférés de plein droit aux sociétés du groupe Hysetco titulaires de ces licences, à savoir les filiales opérationnelles rattachées à la société Slota, elle-même filiale de la maison mère Hysetco. Ce transfert devait intervenir avec effet rétroactif au 25 mars 2025, et ces filiales sont en conséquence condamnées à reprendre le paiement des salaires depuis cette date.

Cette décision, rendue sur le fond du droit, met un terme aux tentatives d'évitement juridique et rappelle qu'un principe d'ordre public social ne peut être neutralisé par des montages contractuels ou capitalistiques.

Une décision immédiatement exécutoire

La CFTC Taxis rappelle qu'un pourvoi en cassation reste juridiquement possible, mais qu'il n'est pas suspensif. Les obligations issues de ces arrêts s'imposent donc immédiatement aux sociétés concernées : Hysetco, sa filiale SLOTA, ainsi que les filiales



www.cftc.taxi
contact@cftc.taxi



CFTC Taxis
29 Av. Henri Ginoux, 92120 Montrouge



de SLOTA, notamment en matière de reconnaissance du transfert des contrats de travail et de paiement des salaires dus depuis le 25 mars 2025.

Une direction restée sourde au dialogue social

À aucun moment M. Loïc Voisin, Président de Hysetco, n'a engagé d'échange avec les représentants des salariés pourtant légitimes, que ce soit le Comité Social et Économique ou la CFTC Taxis, syndicat représentatif, alors que nous l'y avons invité à plusieurs reprises.

Cette absence totale de dialogue social contraste avec les déclarations publiques de M. Loïc Voisin dans la presse économique, notamment dans un entretien accordé au magazine *Challenges**, dans lequel il affirme que la reprise des contrats de travail « n'est pas fondée juridiquement » et conteste l'application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

*: Hype face à HysetCo : la guerre des taxis à hydrogène est déclarée. Du 17 avril 2024.

Dans ce même contexte, M. Loïc Voisin a, à plusieurs reprises, mis en cause le rôle des instances représentatives du personnel, laissant entendre qu'elles seraient instrumentalisées, plutôt que d'engager un dialogue social et d'assumer les responsabilités découlant de l'application de la loi.

Des actionnaires alertés, mais largement silencieux

Dès le mois de mars 2025, la CFTC Taxis a alerté l'ensemble des actionnaires d'Hysetco sur les conséquences humaines et juridiques du refus d'appliquer l'article L.1224-1 du Code du travail.

Seuls **Toyota** et **Hy24** ont daigné répondre aux courriers adressés par la CFTC Taxis, se retranchant derrière leur simple statut d'actionnaires, sans jamais user de leur influence pour exiger le respect de la loi ni prévenir une situation socialement inacceptable.

À l'inverse, d'autres actionnaires majeurs, pourtant dotés d'un poids déterminant dans la gouvernance et les orientations stratégiques de Hysetco, au premier rang desquels **Air Liquide** et **TotalEnergies**, ont fait le choix d'un silence total. Cette absence de réaction est d'autant plus choquante que ces groupes communiquent abondamment



www.cftc.taxi
contact@cftc.taxi



CFTC Taxis
29 Av. Henri Ginoux, 92120 Montrouge



sur leurs engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale, qu'ils invoquent comme des piliers de leur identité et de leur communication institutionnelle.

La CFTC Taxis souligne le caractère profondément contradictoire de cette posture : plus de 163 salariés ont été laissés sans soutien par des entreprises qui avaient pourtant largement bénéficié, pendant plusieurs années, de leur engagement. Ces salariés avaient été des acteurs essentiels de la démonstration, auprès du grand public comme des pouvoirs publics, de la crédibilité et de la viabilité de l'hydrogène appliquée à la mobilité.

Cette situation intervient alors même que la filière hydrogène appliquée à la mobilité connaît un recul manifeste, marqué par des désengagements industriels, des reports de projets et une remise en cause des promesses initialement affichées. Dans ce contexte, l'abandon de ces salariés apparaît comme une tentative manifeste de faire porter sur les travailleurs les conséquences d'échecs stratégiques et industriels qui relèvent directement des choix opérés par les acteurs dominants de la filière, au premier rang desquels figurent précisément Air Liquide et TotalEnergies.

La CFTC est passée à l'action

Dès les premières heures de cette crise, la CFTC Taxis s'est tenue aux côtés des salariés concernés, les accompagnant dans leurs démarches et veillant à ce qu'aucun ne soit laissé sans information ni soutien. Parallèlement aux actions individuelles engagées par les salariés devant le Conseil de prud'hommes de Paris en référé, la CFTC Taxis a, dans l'exercice de ses prérogatives, engagé, en juillet 2025, une action judiciaire spécifique devant le Tribunal judiciaire de Bobigny contre Hysetco.

Cette action qui sera examinée dans les prochaines semaines, vise à faire reconnaître et sanctionner l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession, dans un contexte où la rupture brutale de l'activité a conduit à la destruction de nombreux emplois, au sein d'un secteur déjà sous tension, et alors même que la société Hype figure parmi les principaux employeurs du secteur du taxi.

La décision rendue par la Cour d'appel de Paris, confirmant l'applicabilité de l'article L.1224-1 du Code du travail, vient utilement conforter la position défendue de longue date par la CFTC Taxis. Cette action syndicale, distincte des procédures individuelles engagées par les salariés, s'inscrit pleinement dans la mission d'un syndicat



représentatif : défendre l'intérêt collectif de la profession et veiller au respect des règles d'ordre public social.

La CFTC Taxis ne lâchera rien

La CFTC Taxis poursuivra son action sur les plans juridique, social et public jusqu'à ce que l'ensemble des droits des salariés soit pleinement reconnu et exécuté.

Quand certains se défaussent, la CFTC agit. Quand le droit est contesté, la justice tranche.

CFTC Taxi

* Décision de la Cour d'appel de Paris du 18 décembre 2025 est annexée au présent communiqué
Arrêt anonymisé à des fins d'information – toute ré-identification est proscrite



www.cftc.taxi
contact@cftc.taxi



CFTC Taxis
29 Av. Henri Ginoux, 92120 Montrouge



Copies exécutoires
délivrées le :

À :

- Me

[REDACTED]

- Me

[REDACTED]

Monsie
ur

par
LRAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2025
(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : [REDACTED]

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 28 Avril 2025 -Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS - RG n° XX XXXX

APPELANTE :

S.A. HYPE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,
XX XXXXXXXXXXXXXX
75011 PARIS

Représentée par Me [REDACTED], avocat postulant, inscrit au barreau de PARIS, toque : R110 et par Me [REDACTED], avocat plaidant, inscrit au barreau des HAUTS-DE-SEINE, toque :

INTIMÉS :

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

S.A.S. HYSETCO
XX XXXXXXXXXXXXXX
93200 SAINT-DENIS

S.A.R.L. MODERNES TAXIS PARISIENS
XX XXXXXXXXXXXXXX
93200 SAINT-DENIS

Toutes deux représentées par Me [REDACTED] avocat au barreau de PARIS, toque :

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 917 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Novembre 2025, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur [REDACTED] Magistrat Honoraire, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaideoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
[REDACTED] présidente
[REDACTED] président
[REDACTED] magistrat honoraire

Greffière lors des débats : Madame [REDACTED]

ARRÊT :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

- signé par [REDACTED], présidente et par [REDACTED], greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

M. [REDACTED] a été embauché par la société Hype le XX XX XXXX selon un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de conducteur de taxi. Dans le cadre de cette activité, [REDACTED] affecté à un véhicule et à une licence ADS faisant l'objet d'un contrat de location gérance conclu entre Hype et la société Modernes Taxis Parisiens, filiale du groupe Hysetco.

La SAS Hysetco est une société Holding, maison "mère" d'un groupe composé de nombreuses sociétés dont elle détient 100 % du capital soit directement soit par une de ses filiales.

Parmi ces filiales, plusieurs sociétés de taxi dont la principale est la société Slota qui possède, elle-même, 100 % du capital dans des filiales de second rang : Taxis Paris Dragon, Seva, Kady et Modernes Taxis Parisiens.

L'activité du groupe Hysetco s'exerce dans le domaine d'acquisition, de location, le développement et l'exploitation d'actifs et d'infrastructures de mobilités "hydrogène" qui incluent des licences de taxis et des stations de production et de distribution d'hydrogène pour le marché des taxis et VTC.

La société Hype exploite, directement par des salariés ou indirectement par la location de licence à des indépendants, une flotte de taxi à pile à hydrogène.

Par courrier du 24 mars 2025, la société Hysetco a résilié l'ensemble des contrats de location gérance conclus avec la société Hype, avec effet au 25 mars 2025.

Le 28 mars 2025, Hype a informé les salariés affectés à ces contrats qu'elle considérait que leur contrat de travail avait été transféré de plein droit à la société Modernes Taxis Parisiens en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Ce transfert est contesté par la société Modernes Taxis Parisiens.

Le 17 avril 2024, M. [REDACTED] saisit le conseil de prud'hommes de Paris aux fins d'ordonner à la société Modernes Taxis Parisiens de reprendre le contrat de travail avec reprise du paiement des salaires à compter du 25 mars 2025, des dommages et intérêts à titre provisionnel, déclarer recevable l'intervention forcée de la société mère Hysetco et déclarer l'ordonnance opposable.

Le 28 avril 2025, le conseil de prud'hommes a rendu l'ordonnance de référé contradictoire suivante :

- Ordonne à la société Hype de reprendre le paiement des salaires de M. [REDACTED] ;
- Ordonne à la société Hype de verser à M. [REDACTED] la somme de 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Dit n'y avoir lieu à référer pour le surplus des demandes ;
- Dit n'y avoir lieu à référer pour la demande de la société SAS Hysetco au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamne la société Hype aux dépens. "

Par déclaration de saisine du 11 juin 2025, la société a relevé appel de cette décision.

La société Hype a été autorisée à assigner M. [REDACTED] et les sociétés Modernes Taxis Parisiens et Hysetco à jour fixe selon une ordonnance du Premier Président en date du 1^{er} juillet 2025.

PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par dernières conclusions transmises par le réseau privé et virtuel des avocats le 18 septembre 2025, la société Hype demande à la cour de :

- Infirmer l'ordonnance de référé rendue le 28 avril 2025 par le conseil de prud'hommes de Paris en ce qu'elle a :
 - o Ordonné à la société Hype de reprendre le paiement des salaires de M. [REDACTED] ;
 - o Ordonné à la société Hype de verser à M. [REDACTED] la somme de 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
 - o Dit n'y avoir lieu à référer pour le surplus des demandes ;
 - o Condamné la société Hype aux dépens.

Et statuant à nouveau :

- Dire et juger que le contrat de travail de M. [REDACTED] a été transféré à Modernes Taxis Parisiens le 25 mars 2025 par application de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;

En conséquence,

- Ordonner à Modernes Taxis Parisiens de reprendre le contrat de travail de M. [REDACTED] ainsi que le paiement de ses salaires à compter du 25 mars 2025 ;
- Débouter M. [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes dirigées à l'encontre de la société Hype ;
- Condamner Modernes Taxis Parisiens et la société Hysetco à verser à la société Hype la somme de 3 000 euros chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Par dernières conclusions transmises par le réseau privé et virtuel des avocats le 5 novembre 2025, les sociétés Hysetco et Modernes Taxis Parisiens demandent à la cour de :

- Constatier que les demandes formulées par Hype à l'encontre de Modernes Taxis Parisiens sont nouvelles en cause d'appel.

Par conséquent,

- Déclarer irrecevables les demandes formées par Hype à l'encontre de Modernes Taxis Parisiens.

En tout état de cause,

- Confirmer l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions.
- Condamner la société Hype à verser à chacune des sociétés Hysetco et Modernes Taxis Parisiens la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Bien que régulièrement assigné, [REDACTED] n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité des demandes de la société Hype :

Les sociétés Modernes Taxis Parisiens et Hysetco soutiennent qu'en première instance, la société Hype n'avait formulé aucune demande à leur égard et que ce n'est qu'en cause d'appel qu'une demande de transfert du contrat de travail des salariés a été dirigée contre Elles.

Les deux sociétés intimées font valoir que cette demande nouvelle doit être déclarée irrecevable.

Par ailleurs, les deux sociétés soutiennent que les demandes de Hype sont irrecevables dès lors que l'appréciation du transfert relève d'un débat juridique complexe que le juge des référés n'est pas en mesure de résoudre et que conformément à l'article R.1455-6 du code du travail, le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner le transfert des contrats de travail, les mesures prescrites étant seulement provisoires.

En réponse, la société Hype fait valoir que la demande relève bien du juge des référés puisqu'elle présente un caractère d'urgence ayant vocation à déterminer l'employeur du salarié, et donc le débiteur des obligations découlant du contrat de travail ; que le refus d'appliquer la mesure d'ordre public que constitue l'article L.1224-1 du code du travail constitue un trouble manifestement illicite et que l'absence de transfert des contrats de travail est susceptible de générer un dommage imminent pour l'employeur d'origine.

Sur une demande nouvelle en cause d'appel :

L'article 564 du code de procédure civile dispose que “à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait”.

L'article 565 du même code dispose que “les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent”.

Il est constant qu'une prétention nouvellement formée en cause d'appel par une partie qui ne l'a pas formulé en première instance est nouvelle, peu important qu'elle ait été présentée par une autre partie.

Il est acquis aux débats que la société Hype demande en cause d'appel le transfert du contrat de travail de M. [REDACTED] à la société Modernes Taxis Parisiens.

Or, devant les premiers juges, la société appelante sollicitait :

“A titre principal :

- D'accueillir l'intégralité des demandes de M. [REDACTED] ;

A titre subsidiaire :

- débouter M. [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes ;

En toute hypothèse :

- Condamner M. [REDACTED] aux entiers dépens”.

Cependant, la cour relève que, en l'absence du salarié en cause d'appel, si les moyens de la première instance ont été mentionnés dans la déclaration d'appel et que l'appelant n'a pas manifesté la volonté de les abandonner, l'effet dévolutif de l'appel emporte le maintien des moyens de la partie absente.

En l'espèce, la cour relève que la déclaration d'appel de la société Hype mentionne :

“L'appel tend à voir annuler l'ordonnance de référé rendue le 28 avril 2025 par la conseil des prud'hommes de Paris et, à tout au moins, à voir infirmer ou réformer la dite ordonnance en ce qu'elle a :

- Ordonné à la société Hype de reprendre le paiement des salaires de M. [REDACTED] ;

- Ordonné à la société Hype de verser à M. [REDACTED] la somme de 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Dit n'y avoir lieu à référer pour le surplus des demandes ;

- Dit n'y avoir lieu à référer pour la demande de la société SAS Hysetco au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamné la société Hype aux dépens.”

Par ailleurs, les premières conclusions de la société Hype viennent compléter sa déclaration en demandant de “Ordonner à Modernes Taxis Parisiens de reprendre le contrat de travail de M. [REDACTED] ainsi que le paiement de ses salaires à compter du 25 mars 2025”.

Ainsi, la demande de transfert du contrat de travail du salarié n'est pas nouvelle en cause d'appel et la fin de recevoir des sociétés intimées est rejetée et la demande de transfert du contrat de travail de M. [REDACTED] à la société Modernes Taxis Parisiens est recevable.

Sur le pouvoir du juge des référés :

En droit, les articles R. 1455-5 et R. 1455-7 du code du travail disposent que “dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du conseil de prud'hommes, ordonner toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, et accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire”.

Le fait qu'une partie qualifie sa contestation de sérieuse ne suffit pas à priver la formation de référé de ses pouvoirs ; aucune démonstration d'urgence n'est nécessaire si l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Par ailleurs, l'article R.1455-6 du code du travail "*la formation de référé peut toujours prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite*".

La question du transfert du contrat de travail d'un salarié relève de la compétence de la juridiction de référé dès lors qu'il s'agit de faire cesser le trouble manifestement illicite qui résulte de l'atteinte à l'exécution du contrat, le salarié étant fondé à obtenir rapidement une décision permettant de fixer à titre provisoire la qualité de l'employeur tenu aux obligations de fournir le travail et de verser la rémunération.

En l'espèce, le litige porte notamment sur la question du transfert du contrat de travail de M. [REDACTED] au sein de la société Modernes Taxis Parisiens ou de son maintien au sein de la société Hype et sur le paiement des salaires.

En conséquence, la formation des référés a le pouvoir pour statuer sur les demandes de la société Hype.

Sur le transfert légal du contrat de travail de M. [REDACTED] :

La société Hype fait valoir que les conditions de l'article L.1224-1 sont remplies et que la résiliation du contrat de location gérance conclu entre Modernes Taxis Parisiens et la société Hype a incontestablement emporté le transfert d'une activité économique autonome, car :

- Le fonds repris par Modernes Taxis Parisiens à la suite de la résiliation du contrat de location gérance comprend un ensemble de moyens corporels et incorporels (véhicules, licences et équipements réglementaires).
- Si le code de commerce ne définit par précisément de manière exhaustive quels sont les éléments d'un fonds de commerce. Il est constant qu'il regroupe tant la clientèle que l'achalandage.

La société Hype soutient, d'une part, que l'article 4 du contrat de location gérance fait explicitement référence au fonds de commerce et, d'autre part que tant le véhicule que la licence reprise engendrent en outre l'accès à une même clientèle que celle dont bénéficiait la clientèle de Hype.

Hype fait valoir que l'activité de l'entité économique reprise est incontestablement poursuivie par la société Hysetco et ses filiales, dont Modernes Taxis Parisiens, à compter du 25 mars 2025 et que le fonds transféré à la suite de la résiliation des contrats de location gérance comprend tous les éléments permettant d'exploiter une activité de taxi.

Les sociétés Modernes Taxis Parisiens et Hysetco opposent que les conditions prévues par l'article L.1224-1 du code du travail ne sont pas réunies, car :

- Il n'y a pas de transfert à Hysetco d'un ensemble organisé d'actifs corporels ou incorporels.
- Hysetco ne dispose d'aucun des éléments d'actifs indispensables à l'exploitation des licences, puisqu'elle n'a aucun droit sur les véhicules Toyota précédemment exploités par Hype, ni sur les équipements de métrologie indispensables à l'exploitation du taxi (ex : compteur taximètre).
- Il n'y a pas non plus de transfert d'un service organisé de personnes puisque aucun salarié de Hype n'est spécifiquement attaché à une licence de taxi ;
- Les licences restituées à Hysetco ne sont exploitables que par intégration à une activité préexistante nécessitant la conclusion de différents contrats commerciaux pour la mise à disposition des différents éléments indispensables à l'exploitation, alors que la société ne dispose pas d'aucun véhicule n'a été transféré à Hysetco ;
- Le contrat de location gérance entre Hype et Modernes Taxis Parisiens ne portait pas sur un fonds de commerce de taxi et aucun fonds de commerce n'a été transféré à Modernes Taxis Parisiens par suite de la résiliation des contrats de location gérance.
- De plus, l'activité est poursuivie par la société Hype et ne pourrait être poursuivie par le Groupe Hysetco, ni aucune de ses filiales, sans modification de leur identité car l'activité de la société Hysetco consiste, conformément à son objet social, à louer, acheter ou vendre des voitures ou véhicules automobiles munies ou non de taximètres, sans chauffeur. Alors que l'objet social de Hype concerne une activité de "Transports de voyageurs par taxis" et relève de la convention collective nationale des taxis (IDCC 2219). Ainsi, seule Hype dispose des éléments indispensables à la poursuite d'une activité de compagnie de taxis.

Par ailleurs les sociétés intimées soutiennent que la société Hype ne démontre pas en outre que M. [REDACTED] aurait été spécialement affecté à l'exploitation d'une licence de taxi dont Modernes Taxis

Parisiens serait propriétaire ou à l'exécution du contrat de location gérance conclu avec la société Modernes Taxis Parisiens.

Sur ce,

L'article L. 1224-1 du code du travail dispose que, “*lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise*”.

Il est constant que cette disposition s'applique à tout transfert d'une entité économique conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise.

Il est, aussi, constant que dans les activités concernées par les transferts de marché de propriété ou de sécurité, le transfert des salariés s'effectue par disposition conventionnelle et qu'une telle convention n'existe pas dans la convention collective des taxis.

En pratique, il y a transfert du contrat de travail sur les dispositions légales lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'entité transférée doit être une entité économique autonome. Elle se définit comme un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit des intérêts propres.

Il découle de cette définition que le transfert peut aussi bien concerter une activité principale qu'une activité secondaire ou accessoire.

Ainsi, dès lors que cette activité est distincte et détachable des autres activités de production et de transformation, avec une organisation spécifique et un personnel spécialement qualifié, elle constitue une entité économique autonome.

- l'entité transférée doit conserver son identité. Cette condition signifie que le nouvel exploitant doit poursuivre la même activité ou tout au moins une activité connexe ou similaire susceptible de maintenir les emplois sans changement important des procédés de fabrication ou de commercialisation.

Ainsi, le transfert de l'entreprise ou de l'activité doit s'accompagner du transfert des locaux, du matériel, de la clientèle, des marques et brevets, etc. Elle doit également s'accompagner du transfert du personnel affecté à l'activité concernée.

La société Hype employait 163 salariés affectés sur des activités de taxis avec des licences en location gérance fournies par une des filiales de la société Hysetco, en l'espèce la société Modernes Taxis Parisiens et plus de deux cents indépendants sur d'autres licences des mêmes sociétés.

L'intervention de Hype est consécutive à des “contrats de location gérance taxi parisien” entre elle et des filiales de la société Hysetco”, en l'espèce la société Modernes Taxis Parisiens, du 30 septembre 2022. Ce contrat de location gérance prévoit dans son article 2, relatif à l'objet de ce contrat, une “*location gérance des véhicules et les ADS tels que suit*” :

- a) *Les véhicules à motorisation hydrogène décrits aux conditions particulières du présent contrat,*
- b) *les ADS décrites aux conditions particulières du présent contrat,*
- c) *les équipements réglementaires conformes et en bon état de fonctionnement, décrits aux conditions particulières du présent contrat et comprenant :*
 - *compteur taximètre horokilométriques y afférent,*
 - *dispositif extérieur lumineux pour la commune de rattachement et la mention, ainsi que sa gaine,*
 - *plaque fixée sur le véhicule portant l'autorisation de stationnement”.*

Ainsi, la mise en location gérance des véhicules, des stations d'hydrogène, des équipements réglementaires et des licences de taxi définit l'activité comme un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit des intérêts propres.

Par ailleurs, la société Hype justifie que les 163 salariés en contrat à durée indéterminée assurant l'activité ont été dédiés à cette seule activité qui a été maintenu après la reprise des véhicules et des licences de taxi par les filiales de la société Hysetco, y compris par l'établissement pour des dizaines d'ex salariés de Hype

par des contrats de location gérance en qualité d'indépendants, peu important que cela ne concerne qu'une partie des ex salariés.

Enfin, si la clientèle n'est pas nominativement déterminée, la zone géographique de Paris et des départements limitrophes est suffisamment large pour constituer un élément incorporel permettant l'exercice d'une activité économique.

Il résulte de ce qui précède que l'activité assurée par la société Hype, sous contrat de location gérance, est une activité autonome dont l'identité a été conservée par la reprise des dites locations gérance.

Les dispositions d'ordre public de l'article L. 1224-1 du code du travail sont applicables à la cessation des locations gérances et leur reprise par la société Modernes Taxis Parisiens, en infirmerie du jugement entrepris, les contrats de travail des salariés, dont celui de M. [REDACTED] sont transférés à compter du 25 mars 2025 à la dite société.

Sur la demande de paiement des salaires à compter du 25 mars 2025 :

La société Hype sollicite la condamnation de la société Modernes Taxis Parisiens au paiement des salaires depuis le 25 mars 2025.

Bien que la société appelante fixe le salaire mensuel de M. [REDACTED] sur la base de la rémunération de février 2025, soit la somme de [REDACTED] euros, la cour relève qu'elle ne forme qu'une demande indéterminée de "paiement des salaires à compter du 25 mars 2025".

Or, il est constant que toute demande tendant à la condamnation de l'intimé à l'exécution d'une obligation de faire constitue une demande indéterminée.

En l'espèce, le paiement du salaire est une obligation de l'employeur et la cour ordonne à la société Modernes Taxis Parisiens de reprendre le paiement des salaires de M. [REDACTED] à compter du 25 mars 2025.

Sur les autres demandes :

Les sociétés Hysetco et Modernes Taxis Parisiens, qui succombent à l'instance, seront condamnées aux dépens ainsi qu'à payer solidairement à la société Hype la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire ;

INFIRME en toutes ses dispositions l'ordonnance du 28 avril 2025 du conseil des prud'hommes de Paris ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

DIT qu'il existe un trouble manifestement illicite ;

DIT que les dispositions d'ordre public de l'article L. 1224-1 du code du travail trouvent à s'appliquer, à effet au 25 mars 2025 ;

ORDONNE à la société Modernes Taxis Parisiens la poursuite du contrat de travail de M. [REDACTED] à effet rétroactif au 25 mars 2025 ;

CONDAMNE la société Modernes Taxis Parisiens à la reprise du paiement de la rémunération de M. [REDACTED] à compter du 25 mars 2025.

CONDAMNE solidairement les sociétés Modernes Taxis Parisiens et Hysetco à verser à la société Hype la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, toutes causes confondues.

DÉBOUTE les sociétés Modernes Taxis Parisiens et Hysetco de leurs demandes.

CONDAMNE les sociétés Modernes Taxis Parisiens et Hysetco aux dépens, toutes causes confondues.

Arrêt rendu par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière

La Présidente